



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 16 avril 2015

Délibération PNMM_2015_12

Avis sur le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture de Mayotte (SRDAM)

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32 à R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°480 du 25 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte, modifié par les arrêtés conjoints n°294 du 16 avril 2013 et n°2014-11154 du 12 septembre 2014,

Vu la délibération n°2010-40 du conseil d'administration de l'Agence du 25/11/2010 portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération n°2010-03 du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte du 8/12/2014 portant délégation au bureau du conseil de gestion

Vu la délibération n°2013-14 du conseil d'administration de l'Agence du 10/07/2013 portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte,

Considérant le projet de Schéma régional de Développement de l'Aquaculture de Mayotte élaboré par le Conseil Général de Mayotte mis à la consultation du public et reçu pour avis au Parc naturel marin de Mayotte le 27/02/15,

Considérant que les schémas régionaux de l'aquaculture sont mis en œuvre en application de l'article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime et ont pour objet de recenser les sites existants et les sites propices au développement de cette activité, en prenant en compte leurs caractéristiques écologiques, ainsi que les impacts environnementaux et les bénéfices socio-économiques que l'activité est susceptible d'engendrer,

Considérant la circulaire DPMA/SDAEP/C2011-9626 du 02/08/2011 qui précise que « *cette ébauche de répertoire des sites propices doit être étudiée et confrontée aux autres contraintes d'usages sur les mêmes sites (...) mais aussi aux enjeux en matière de protection et de préservation de l'environnement (réserve naturelle, parc marin, aire marine protégée, Natura 2000, DCE, DCSMM...).* En application des dispositions de l'article L. 923-1-1, l'autorité en charge de l'élaboration du SRDAM s'assure qu'elle prend en compte les autres documents de planification »,

Considérant qu'en conséquence le SRDAM doit être cohérent avec les objectifs définis dans le plan de gestion du Parc ainsi que dans sa carte des vocations, élaborés par le conseil de gestion du Parc qui est composé de représentants de l'ensemble des usagers du périmètre du Parc, notamment aquacoles,

Considérant le compte rendu de la réunion du 9 avril 2015 entre le Parc et le Conseil général, qui prévoit la suppression du SRDAM de certains sites potentiels de développement aquacoles,

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le bureau regrette que le plan de gestion du Parc et sa carte des vocations n'aient pas été concrètement pris en compte dans les documents du SRDAM mis à disposition du public, malgré la participation systématique de l'équipe technique du Parc aux réunions de travail.

Article 2 :

Le bureau attire l'attention du Conseil Général sur la nécessité d'orienter les potentiels maîtres d'ouvrages de la manière la plus transparente possible, en mettant en lumière autant que possible les contraintes identifiées dans le tableau multicritères pour chaque site potentiel proposé. Les légendes des cartes de sites potentiels mériteraient à cet effet d'être nuancées, à la lumière des expertises fournies dans le dossier.

Article 3 :

Le bureau signale l'existence d'incohérences entre les différents documents fournis, notamment le tableau multicritères taxons/site, le tome 1 du SRDAM et les synthèses cartographiques produites, ainsi que l'existence d'incompatibilités entre certains sites de développement aquacole proposés et le contexte réglementaire et écologique de ces sites. Ces éléments sont détaillés dans la note technique annexée à la présente délibération.

Article 4 :

Le bureau signale l'incompatibilité de certains sites de développement aquacole proposés avec les objectifs fixés dans le plan de gestion du Parc et notamment sa carte des vocations. Ces éléments sont détaillés dans la note technique annexée à la présente délibération.

Article 5 :

Le bureau émet par conséquent un avis favorable sur le projet de SRDAM tel que proposé sous réserve de l'application des conclusions de la réunion du 9 avril 2015 à savoir le retrait des sites potentiels de développement aquacole suivants :

- Pisciculture : Baie de Bouéni,
- Huîtres perlières : Baie d'Handréma et Choa Petite Terre,
- Holothuries : Tsingoni; Kani Kéli et Passi kéli,
- Corail : Retrait de tous les sites potentiels de prélèvement (AP 481/DAGC du 04/12/80),
- Pierres vivantes : Rassi Daoumounyo, double-barrière partie Sud, baie d'Acoua pour partie
- Poissons d'aquariophilie : Mamoudzou / Longoni

- Pisciculture de grande ampleur : Mtsongoma
- Collecte de larves de poissons d'aquariophilie : retirer les périmètres des cantonnements de pêche de la passe en S (AP 377/AGR du 04/05/1990) et de la réserve naturelle nationale de Mbouzi (Décret 2007-105 du 26/01/2007)
- Elevage de crabes : Baie de Soulou
- Elevages de crevettes et de langoustes : Baie d'Handréma et M'liha

Article 6 :

Le bureau s'interroge par ailleurs sur la pertinence du développement d'un élevage d'holothurie, dans un contexte où la pêche de ces espèces est actuellement inexistante à Mayotte, au risque de générer un marché et d'inciter de fait au développement de prélèvements illégaux dans le milieu naturel, la pêche des holothuries étant par ailleurs strictement interdite par voie d'arrêté préfectoral (AP n°32/SG/DAF/2004 du 15 avril 2004).

Article 7 :

Le bureau s'interroge également sur les propositions faites en matière de développement de l'aquariophilie ou de la culture de crevettes, ces deux filières ayant été rejetées par les experts dans le cadre du tome 1 du SRDAM.

Article 8 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du conseil de gestion,



Régis MASSEUX

Avis sur projet de Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture de Mayotte (SRDAM)

Préambule

Le Parc naturel marin de Mayotte a pour vocation de concilier le développement durable des activités avec la protection du milieu marin. D'une richesse exceptionnelle, les eaux mahoraises présentent un attrait majeur pour le développement de certaines activités. Parmi ces activités, l'aquaculture soulève de nombreux espoirs pour assurer, d'une part, un apport en protéines issu de productions locales et, d'autre part, un développement économique pour Mayotte. C'est pourquoi parmi les 7 orientations du plan de gestion qui constituent le cadre d'action du Parc, une est spécifiquement dédiée à l'aquaculture :

« Développer les filières aquicoles respectueuses de l'environnement, en particulier celles qui bénéficient aux populations locales »

Cette orientation est déclinée en plusieurs finalités, dont une s'intéresse directement au développement d'une aquaculture responsable préservant l'environnement. Cette préservation passe par le respect de la capacité de charge du milieu, la réduction de l'impact de l'activité sur l'environnement (réductions des rejets, etc.) et la valorisation de la biodiversité du lagon, c'est-à-dire la production d'espèces locales.

La définition des sites potentiels aquicoles dans le Schéma régional de développement de l'aquaculture de Mayotte (SRDAM) va conduire à des décisions stratégiques dans le domaine de l'aquaculture pour les années à venir.

Les dispositions de l'article L334-5 du Code de l'environnement, rappelées par l'article 5 du décret n°2010-71 portant création du Parc naturel marin de Mayotte, exigent que *« L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion. »*.

La circulaire DPMA/SDAEP/C2011-9626 du 02/08/2011 précise par ailleurs que *« cette ébauche de répertoire des sites propices doit être étudiée et confrontée aux autres contraintes d'usages sur les mêmes sites (...) mais aussi aux enjeux en matière de protection et de préservation de l'environnement (réserve naturelle, parc marin, aire marine protégée, Natura 2000, DCE, DCSMM...). En application des dispositions de l'article L. 923-1-1, l'autorité en charge de l'élaboration du SRDAM s'assure qu'elle prend en compte les autres documents de planification »*.

Le SRDAM doit donc être cohérent avec les objectifs définis antérieurement par le plan de gestion du Parc naturel marin et sa carte des vocation, à la rédaction desquels le Conseil général a été associé, à l'instar de l'ensemble des représentants des usagers du périmètre du Parc, et en particulier des usagers aquicole, quand bien même il ne s'agit pas de documents opposables aux tiers.

Indépendamment de ces aspects formels, cette recherche de cohérence constituera la meilleure stratégie pour concilier la préservation du patrimoine naturel marin et le développement de cette activité prometteuse à Mayotte, dans un souci de transparence maximale vis-à-vis des porteurs de projets aquacoles potentiels.

Cohérence interne des éléments du SRDAM

Le document fait référence au plan de gestion du Parc comme en cours de validation. Celui-ci est en fait validé depuis décembre 2012 par le conseil de gestion et l'ensemble des documents afférents (plan de gestion, cartes, carte des vocations) a d'ailleurs été transmis au prestataire du Conseil général dans le cadre de l'élaboration du SRDAM. Il peut donc être pleinement pris en compte et le chapitre 4 « Cartes des enjeux environnementaux et des espaces réglementés » devrait ainsi faire apparaître la carte des vocations du Parc.

La carte des sites actuels (p24) n'indique pas le site aquacole d'Ironi Bé.

Le tableau multi-critères présenté en annexe page 39 présente l'ensemble des configurations site/taxon envisagées. De nombreux sites sont retenus sous certaines réserves, notamment le respect de certaines préconisations. Or l'existence de ces réserves et préconisations n'apparaît ni dans les cartes, ni dans la note synthétique, ce qui porte à confusion en ne faisant pas apparaître aux aménageurs potentiels les difficultés d'aménagement pourtant déjà identifiées en amont. Afin d'assurer une transparence maximale vis-à-vis des maîtres d'ouvrages potentiels, il apparaîtrait nécessaire de préciser les légendes des cartes des sites potentiels en indiquant que des prescriptions parfois importantes sont attachées à la faisabilité des activités selon les sites et les taxons.

D'après ce tableau, un certain nombre de configurations taxon / site a par ailleurs été envisagé mais non-retenu.

Certains de ces sites apparaissent malgré tout sur les cartes, ils devraient être supprimés au vu des contraintes identifiées :

- Pisciculture artisanale : Baie de Bouéni (site non retenu dans le tableau d'analyse multicritère taxon/site annexé au SRDAM : site remarquable/qualité de l'eau / usages de pêche à pied)
- Huîtres perlières : Baie d'Handréma et Choa Petite Terre (sites non retenus dans le tableau d'analyse multicritère taxon/site annexé au SRDAM : qualité de l'eau/turbidité/site de plongée et de pêche pour le premier ; qualité de l'eau/zones de pêche/proximité vasière des Badamiers pour le second)
- Holothuries : Tsingoni (site non retenu dans le tableau d'analyse multicritère taxon/site annexé au SRDAM notamment pour des raisons de qualité de l'eau. Site situé par ailleurs en zone de protection de la carte des vocations du Parc).
- Pierres vivantes : Rassi Daoumounyo et double-barrière partie Sud (sites non retenus dans le tableau d'analyse multicritère taxon/site annexé au SRDAM : site remarquable/mauvais état de santé des masses d'eau/zones de pêche/forts courants/nombreux récifs pour le premier ; site remarquable/zones de pêche et de plongée/nombreux récifs pour le second)

- Poissons d'aquariophilie : Mamoudzou / Longoni (site non retenu dans le tableau d'analyse multicritère taxon/site annexé au SRDAM : qualité de l'eau médiocre/zones de pêche)

De manière plus générale, des taxons/filières qui avaient pourtant été écartés par l'expertise menée en amont de l'élaboration du SRDAM par le cabinet GRESSARD sont maintenus dans les propositions finales, sans justification. C'est notamment le cas de la crevette, dont il était mentionné que « *Le marché est limité à Mayotte. Le marché export est inaccessible, en raison de l'abondance des produits d'élevage bon marché de nombreuses origines. La production en cage n'est pas encore totalement maîtrisée, et malgré des mutualisations et synergies possibles avec la production de langouste la présence de WSSV dans la région (Madagascar, Mozambique) nous conduit à ne pas retenir cette production* » (p24, tome 1 rapport final provisoire mai 2013 SRDAM - Gressard).

C'est également le cas de l'aquariophilie, les experts considérant que « *Mayotte est une zone de production potentielle de grande qualité sur de nombreux sites et la proximité d'un aéroport est un atout. Mais le principal facteur de compétitivité actuel étant lié à une haute technicité, cette production n'est pas retenue. A terme, avec l'importance croissante accordée par les acheteurs aux conditions de prélèvement et de production et le développement de labels de production durable, cette activité sera certainement intéressante* » (p 37 tome 1 rapport final provisoire mai 2013 SRDAM – Gressard)

Compatibilité des sites potentiels de développement avec le plan de gestion du Parc et plus généralement le contexte environnemental, social et réglementaire

Certains sites potentiels de développement de l'aquaculture proposés sont situés dans des secteurs identifiés comme zone de protection de la carte des vocations du Parc. Ces zones sont dédiées à la protection, au suivi et à la restauration des espèces et habitats remarquables. Compte tenu de la sensibilité particulière des milieux concernés, le Conseil de gestion appréciera de façon stricte la notion d'effet notable lorsqu'il sera consulté sur des projets soumis à son avis conforme. Les projets de développement aquacoles apparaissent difficilement compatibles voire incompatibles pour certains avec la vocation de ces zones.

Les sites concernés sont les suivants, ils devraient être retirés des sites potentiels :

- Piscicultures de grande ampleur à l'îlot Mtsongoma et Kani Kely,
- Elevage de crabes dans la Baie de Soulou,
- Elevages de crevettes et de langoustes Baie d'Handréma et à M'liha,
- Elevages d'holothuries à Tsingoni, Kani Kéli et Passi kéli,
- Production de pierres vivantes dans les sites Double barrière sud et une partie des sites Baie d'Acoua et Rassi Douamounyo (p33),

Parallèlement, des sites ou des taxons sont retenus, malgré des critères de sélection très défavorables voire pour certains rédhibitoires sur un plan réglementaire, ils devraient être supprimés :

- Le site de Mtsongoma est affiché comme site propice pour une pisciculture de grande ampleur (SRDAM, page 26). Ce site est situé, d'après la carte des vocations du Parc, dans une zone de « *protection du milieu marin en limitant les impacts anthropiques* », notamment du fait de la forte vitalité corallienne qu'il est nécessaire de préserver, ce qui est confirmé par la carte page 19 du SRDAM. De plus, d'après la carte page 12, il est également situé dans une zone où la teneur en vase dépasse les 75%, ce qui est globalement considéré comme préjudiciable à la qualité de l'eau. Ceci est confirmé par la carte page 13, où l'on constate que la masse d'eau est dans un état « médiocre ». Concernant les conflits d'usage, la carte page 16 affiche la zone de l'îlot Mtsongoma comme une zone de plongée régulièrement fréquentée. L'îlot est par ailleurs inclus dans un « espace marin remarquable », tel que défini par le projet de SMVM. Enfin, il est à noter qu'aucune installation aquacole n'existe actuellement sur ce site, ce qui aurait pu expliquer que l'on écarte les contraintes a priori exorbitantes citées précédemment. Ce site devrait être retiré des sites potentiels. Il est à noter que le conseil de gestion du Parc tient une position constante à ce sujet puisqu'il s'est déjà prononcé défavorablement à l'aménagement aquacole de ce site par délibérations PNMM_2013_10 du 13/12/13 et PNMM_14_19 du 29/10/14.
- La culture de crevettes a été rejetée par le Tome 1 du SRDAM (rapport final provisoire – mai 2013 - GRESSARD). L'approvisionnement en juvéniles de cette espèce apparaît par ailleurs problématique, comme a pu l'expérimenter par le passé Aquamay. Une carte de sites potentiels pour cet élevage est néanmoins produite page 28, et inclut la baie d'Handréma, qui cumule autant de contraintes que le site Mtsongoma (carte des vocations du Parc, teneur en vase, état des masses d'eau, conservatoire du littoral). La baie d'Handréma devrait être retirée des sites potentiels.
- L'élevage pour l'aquariophilie est vaguement évoqué dans la note synthétique, mais sans détails supplémentaires. Pourtant, ce sont trois cartes de sites potentiels qui sont proposées et portent sur cette thématique : sites de collecte et production de corail, de pierres vivantes et de poissons.

Il est à noter que le prélèvement de corail est strictement interdit à Mayotte (AP 481 / DAGC du 04/12/1980). Le prélèvement de corail, quand bien même il serait à des fins aquacoles, doit donc être entièrement proscrit et aucun site potentiel pour cette activité ne devrait pouvoir être proposé dans le cadre du SRDAM.

- Concernant les sites potentiels de collecte de larves de poissons d'aquariophilie, les critères de sélection se basent principalement sur la distance raisonnable aux sites d'élevage, la réglementation en vigueur n'ayant pas été prise en compte. La zone sélectionnée inclut de fait les réserves de la passe en S et de l'îlot m'Bouzi dont les réglementations ne permettent pas d'autoriser ce type d'activité (respectivement AP 377/AGR du 04/05/1990 et Décret 2007-105 du 26/01/2007)
Les périmètres de deux réserves devraient donc être strictement supprimés du site potentiel. Par ailleurs, pour ce site, le tableau multi-critères attire l'attention sur un grand nombre de préconisations qu'il serait judicieux d'afficher plus clairement dans le document, dans un objectif de transparence maximale vis-à-vis des porteurs de projets.

Les sites de Mliha, baie de Handré et Koungou pourraient être mis en avant pour l'ensemble des propositions d'élevage expérimental : les installations de Koungou et Handré existent et bénéficient en effet des travaux de recherche-développement quand celui de Mliha (BSMA) est dédié à la formation. Les conditions y sont donc peut-être plus aisées pour y développer des programmes expérimentaux.

Concernant l'holothurie, il est reconnu que l'élevage est une alternative totalement soutenable dans des contextes de forte pression de pêche et de diminution des ressources naturelles. Dans le cas de Mayotte, le contexte est radicalement différent puisque la pêche n'y est pas développée et qu'il n'existe jusqu'à présent pas de demande du marché pour l'holothurie à Mayotte. A défaut d'une très stricte transparence et notamment d'un contrôle strict de la traçabilité des approvisionnements, le risque est important que se développe parallèlement à la filière aquacole une activité de pêche illégale d'holothuries qui répondrait à un nouveau marché généré par l'activité aquacole. On peut donc s'interroger sur les risques pris à développer une telle filière, dans un contexte où le prélèvement des holothuries dans le milieu naturel est strictement interdit par voie d'arrêté préfectoral (AP 32/SG/DAF/2004 du 15 avril 2004).